

Arrêt

**n° 348 155 du 9 juin 2026
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2025, à l'égard de X, qu'il déclare être de nationalité brésilienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2026 avec la référence 135926.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, le requérant, qui comparaît en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours¹.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions de recevabilité de la requête ne sont pas réunies².

¹ Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

² dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt³.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat⁴.

3. En l'espèce, le signataire de la requête n'est ni la destinataire de l'acte attaqué, ni un avocat habilité à représenter cette dernière.

4.1. Lors de l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante demande de prendre en considération le document signé par la destinataire de l'acte attaqué.

4.2. Par ce document, joint à la demande d'être entendue, la destinataire de l'acte attaqué fait notamment valoir ce qui suit :

- " Le recours introduit devant votre Conseil avait pour seul objet la défense de mes droits et de ma situation, et non celle de toute autre personne",
- " Le recours a toujours été introduit dans mon intérêt exclusif et avec mon accord",
- " L'intervention de mon beau-père relevait d'un soutien familial et administratif, sans aucune mauvaise foi. Je souhaite préciser [qu'il] n'a jamais entendu agir à ma place pour un intérêt personnel, ni détourner la procédure. Son intervention s'est limitée à un rôle de soutien familial, administratif et humain, dans un contexte particulièrement sensible et difficile pour moi et pour ma famille",
- "Je confirme personnellement, clairement et sans réserve que je souhaite maintenir et poursuivre le présent recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Je ratifie expressément la requête introduite en mon intérêt, ainsi que l'ensemble des pièces et moyens déjà déposés au dossier. Je confirme également que je me présente aujourd'hui comme partie requérante véritable, directement concernée par l'acte attaqué",
- " Une appréciation excessivement formaliste porterait atteinte à ma situation familiale et humaine concrète".

4.3. Toutefois, la justification donnée par la destinataire de l'acte attaqué, et son "autorisation" postérieure à l'introduction de la requête, ne sont pas pertinentes au vu du rappel du cadre légal, effectué au point 2.

Etant donné ce cadre légal, le dernier argument invoqué dans le document joint à la demande d'être entendue, ne peut être suivi.

Il en résulte en effet que la requête doit être recevable au moment de son introduction.

Dans la mesure où la partie requérante, à ce moment, ne disposait pas la qualité pour agir devant le Conseil, le recours est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juin 2026, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

³Article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ Article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS